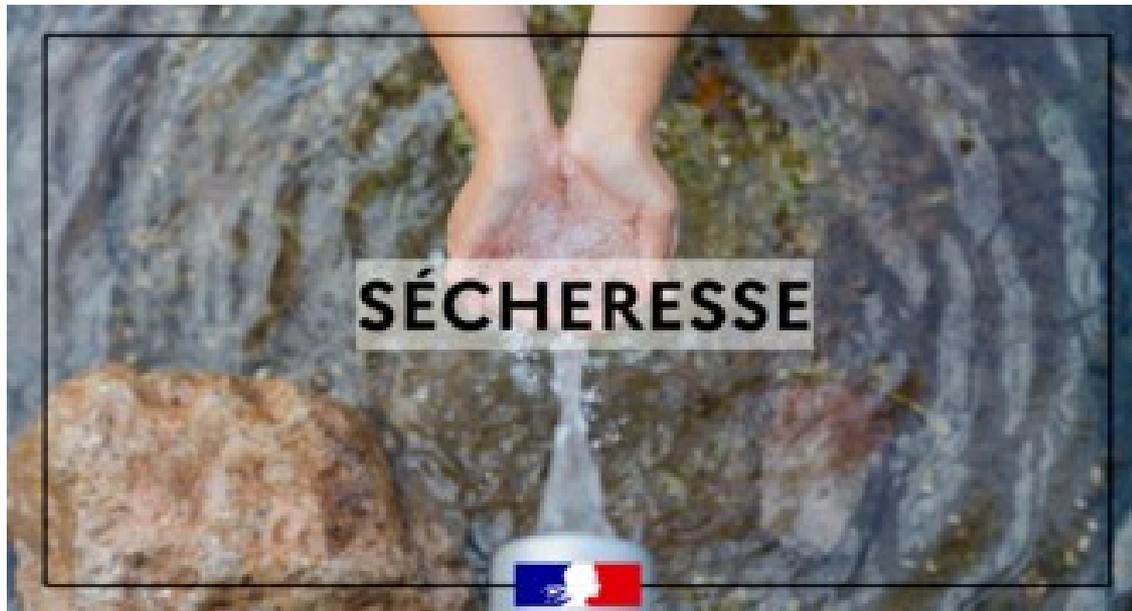




PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

*Liberté
Égalité
Fraternité*



31 MAI 2024

CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET

Les arrêtés-cadres "sécheresse" ont pour objectif de proposer des mesures de restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie d'eau.

Ils ont pour objectifs la prévention des atteintes au milieu naturel et la garantie de l'approvisionnement en eau potable des populations.

La gestion de l'eau sur le territoire constitue à ce titre la clé de l'équilibre entre les différents enjeux et usages.

Le projet d'arrêté-cadre vise à définir, sur le territoire de La Réunion, les modalités de gestion des prélèvements et de restriction des usages de l'eau en période sèche.

Il fait suite à l'arrêté cadre sécheresse du 2 mai 2014 auquel il apporte des modifications issues du retour d'expérience de la gestion des épisodes de sécheresse sur la période écoulée depuis sa signature.

Ce nouvel arrêté prend également en compte les préconisations de la dernière version du guide ministériel "sécheresse" de mai 2023.



Le guide national sur la sécheresse, socle commun des mesures de restriction

Au niveau national, le [décret du 23 juin 2021](#) a donné un nouveau cadre au dispositif de gestion de la sécheresse en France, notamment pour l'anticipation et l'harmonisation des mesures de restriction des usages de l'eau.

Le guide national sur la sécheresse révisé en 2023 vise à assurer le respect des équilibres naturels, des usages prioritaires de santé, sécurité civile et d'approvisionnement en eau potable tout en conciliant les usages sur les territoires.

Il vient notamment préciser les modalités de concertation et de gouvernance au niveau local en matière de gestion de la sécheresse, les conditions de déclenchement des mesures de restriction ainsi que le contenu des mesures minimales à prendre en fonction du niveau de restriction.

MAI 2023



PRÉSENTATION DU PROJET D'ARRÊTÉ CADRE

Ce projet d'arrêté a pour vocation de :

- de définir l'organisation départementale en matière de suivi et de gestion de la situation hydrologique en période de basses eaux et de réduction des impacts liés aux phénomènes de sécheresse ;
 - de définir les zones d'alerte regroupant des bassins versants ou bassins d'alimentation de nappes souterraines, ou nappes d'eaux souterraines, cohérents dans lesquelles pourront s'appliquer des mesures de protection de la ressource, de limitation ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau selon les quatre niveaux de gravité de l'état de la ressource définis à l'article 6 ci-après ;
 - de préciser les critères et indicateurs à prendre en compte pour l'évaluation de l'état de la ressource et les conditions d'application des quatre niveaux de gravité susvisés ;
 - de préciser le type et la gradation des mesures de protection de la ressource, de restriction ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau, et le cas échéant, les adaptations locales ou exceptionnelles, pouvant être mises en place sur les zones d'alerte définies.
-

ÉVOLUTIONS DU PROJET D'ARRÊTÉ

Les principales évolutions de ce projet d'arrêté par rapport à l'arrêté précédent de 2014 sont les suivantes :

- l'arrêté cadre précise les zones d'alerte à l'échelle communale, indique les conditions de déclenchement à considérer (seuils de débit, cotes piézométriques, données d'observation sur les assecs, stations de référence et points nodaux, suivi des stocks de soutien d'étiage) et mentionne les mesures de restriction graduées et temporaires à prendre selon 4 niveaux de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise),
- l'arrêté cadre, s'agissant des mesures de restriction, reprend le tableau des mesures minimales de restriction par usage, sous-catégorie d'usages et type d'activités issues de l'instruction ministérielle de mai 2023,
- l'arrêté cadre, en matière de communication, précise que les arrêtés préfectoraux de restriction ou de suspension temporaire des usages seront publiés sur le portail d'information VIGIEAU, dont l'adresse Internet est :

<https://vigieau.gouv.fr>

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Usager concerné
Abreuvement des animaux	- Pas de restrictions	- Pas de restrictions	- Pas de restrictions	- Pas de restrictions	Exploitant agricole
Arrosage des jardins potagers.	- Sensibilisation : Il est recommandé à l'ensemble des usagers d'adopter une gestion économe de l'eau afin de préserver la ressource.	- Interdiction sur plage horaire : entre 8h et 18h	- Interdiction sur plage horaire : entre 6h et 20h		
Arrosage des espaces verts publics et privés	- Sensibilisation : Il est recommandé à l'ensemble des usagers d'adopter une gestion économe de l'eau afin de préserver la ressource.	- Interdiction sur plage horaire : entre 8h et 18h	- Interdiction : Interdit. Les travaux de replantation, mis en œuvre par des professionnels de l'horticulture et du paysage, pour les opérations réalisées sur les communes disposant de ressources suffisantes, après accord des gestionnaires de réseaux, ne sont pas concernés par cette mesure.		Collectivité Entreprise Particulier
Arrosage des espaces sportifs	- Sensibilisation : Il est recommandé à l'ensemble des usagers d'adopter une gestion économe de l'eau afin de préserver la ressource.	- Interdiction sur plage horaire : entre 8h et 18h	- Interdiction : Interdit. Sauf espaces récemment aménagés (de 8h à 18h).		Collectivité
Arrosage des golfs	- Sensibilisation : Il est recommandé à l'ensemble des usagers d'adopter une gestion économe de l'eau afin de préserver la ressource.	- Réduction de prélèvement : Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	- Réduction de prélèvement : Réduction des volumes d'eau d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs » (sauf arrosage de manière réduite sur ressource maîtrisée).	- Réduction de prélèvement : Interdiction d'arroser les golfs (sauf arrosage de manière réduite de 20h à 7h sur ressource maîtrisée). Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 7h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels	Collectivité Entreprise
Prélèvements à usage domestique dans le milieu naturel	- Pas de restrictions	- Réduction de prélèvement : Réduction des prélèvements à usage domestique dans le milieu naturel de 50 %.	- Interdiction : Interdiction des prélèvements à usage domestique dans le milieu naturel.		Particulier
Prélèvements dans le milieu naturel par camion citerne pour les chantiers du BTP	- Pas de restrictions	- Interdiction : Interdiction des prélèvements par camion citerne dans le milieu naturel.			Entreprise
Irrigation - périmètres irrigués	- Sensibilisation : Il est recommandé à l'ensemble des usagers d'adopter une gestion économe de l'eau afin de préserver la ressource.	- Réduction de prélèvement : Application du plan de coupure avec tours d'eau défini par le gestionnaire du périmètre irrigué pour les usages agricoles. Les usages AEP ne sont pas concernés car prioritaires.	- Réduction de prélèvement : Application du plan de coupure avec tours d'eau défini par le gestionnaire du périmètre irrigué pour les usages agricoles. Les usages AEP ne sont pas concernés car prioritaires.	- Interdiction sauf exception : Arrêt des prélèvements non prioritaires y compris des prélèvements à des fins agricoles. Seuls les prélèvements permettant d'assurer l'exercice des usages prioritaires sont autorisés (santé, sécurité civile, eau potable, salubrité).	Collectivité Entreprise Exploitant agricole

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	Usager concerné
Lavage des véhicules, engins, bateaux	- Sensibilisation : Il est recommandé à l'ensemble des usagers d'adopter une gestion économe de l'eau afin de préserver la ressource.	- Interdiction : Interdit à titre privé à domicile.			Particulier
Lavage de véhicules en station.		Autorisé sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ÉCO sur ouverture partielle.		Interdit.	Collectivité Entreprise Particulie
Lavage des bâtiments, façades d'immeuble, hangars	- Sensibilisation : Il est recommandé à l'ensemble des usagers d'adopter une gestion économe de l'eau afin de préserver la ressource.	- Interdiction : Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.		- Interdiction : Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec impératif sanitaire ou sécuritaire.	Collectivité Entreprise Exploitant agricole Particulier
Lavage des espaces extérieurs des maisons, des cours, des voiries et trottoirs à grandes eaux.	- Sensibilisation : Il est recommandé à l'ensemble des usagers d'adopter une gestion économe de l'eau afin de préserver la ressource. Le lavage des espaces extérieurs des maisons, des cours, à grandes eaux est à proscrire.	- Interdiction : Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec impératif sanitaire ou sécuritaire.			Collectivité Entreprise Particulier
Remplissage et du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs et piscines privées	- Sensibilisation : Il est recommandé à l'ensemble des usagers d'adopter une gestion économe de l'eau afin de préserver la ressource.	- Interdiction : Remplissage interdit sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions (hors établissements touristiques).		- Interdiction : Interdit (hors établissements touristiques),	Entreprise Particulier
Travaux en cours d'eau.	- Pas de restrictions	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	Report des travaux sauf après déclaration au service de police de l'eau de la DEAL pour les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> ✓ situation d'assec total; ✓ pour des raisons de sécurité publique; ✓ dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau. 		Collectivité Entreprise Exploitant agricole Particulier
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile).		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.			Collectivité Entreprise Particulier
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Anticipation par les exploitants ICPE des règles de bon usage d'économie d'eau.	Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Se référer aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral. Des prescriptions spécifiques à chaque ICPE pourront être prises sous la forme d'un arrêté préfectoral complémentaire (APC) afin de tenir compte des process de chaque installation.			Collectivité Entreprise

CONSULTATION DU PUBLIC

Considérant l'incidence de cette décision sur l'équilibre entre les différents usages du territoire, ce projet d'arrêté préfectoral est soumis avant son approbation à la consultation du public dans les conditions prévues par les articles L.120-1 et L123-19 du code de l'environnement.

Cette consultation se tiendra courant juin 2024.
